

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ N° 71-2019-07-29-003**

**autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement les  
aménagement de la mise à 2x2 voies du tronçon de la RCEA RN70  
Blanzy La Fiolle**

**Vu** le code de l'environnement et notamment :

- l'article L. 214-1 à L.214-6 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée, dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 dudit code,
- les articles R. 214-6 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L 214-2 dudit code, dans leur rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017,
- les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale applicables aux ouvrages autorisés,

**Vu** le code civil, notamment son article 640,

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 – 6°,

**Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation relatif à la mise à 2 x 2 voies du tronçon de la RCEA RN70 Blanzly La Fiolle, déposé le 27 novembre 2018 auprès du guichet unique de la police de l'eau par la DREAL Bourgogne - Franche-Comté,

**Vu** l'accusé de réception du dossier loi sur l'eau enregistré au guichet unique de police de l'eau le 30 novembre 2018 sous le n° 71-2018-00381,

**Vu** les compléments au dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau en date des 11 février et 29 mars 2019,

**Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 20 décembre 2018,

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé - délégation de Saône-et-Loire en date du 31 décembre 2018,

**Vu** les avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité en date des 07 janvier et 13 mars 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCL-BREMV-2019-101-1 du 11 avril 2019 prescrivant l'enquête publique sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à la mise à 2 x 2 voies de la RCEA/RN70 tronçon Blanzly La Fiolle,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Blanzly en date du 22 mai 2019,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2019,

**Vu** l'avis du CODERST en date du 16 juillet 2019,

**Vu** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 18 juillet 2019,

**Considérant** que le projet de mise à 2 x 2 voies du tronçon de la RCEA RN70 Blanzly La Fiolle revêt des raisons impératives d'intérêt public majeur en ce qu'il a pour but de sécuriser cette portion de route,

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues au dossier de demande d'autorisation, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, sise TEMIS – 17E rue Alain Savary - CS 31269 - 25005 BESANÇON Cedex, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à aménager la mise à 2x2 voies du tronçon de la RCEA RN70 Blanzly La Fiolle, dans les conditions du présent arrêté et dans le respect du dossier de demande d'autorisation.

#### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature « eau »**

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau = déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieure à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieure à 200 000 m <sup>3</sup> /an = déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/ jour de sels dissous	Déclaration	

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés visés ci-dessus.

#### **Article 4 : Localisation et description**

L'opération consiste à passer l'actuelle RN 70 en infrastructure à 2x2 voies sur une longueur d'environ 1 800 m, du point kilométrique 38+960 au PK40+810, sur la commune de Blanzly au lieu-dit "La Fiolle".

L'aménagement routier consiste en un élargissement de la section courante actuelle. Le nouveau profil en travers comprend deux chaussées de 7 m, avec bandes d'arrêt d'urgence de 3,00 m et un terre-plein central d'une largeur variable de 3,00 m à 7,80 m comprenant 2 bandes dérasées de 1,20 m minimum. Le terre-plein central est revêtu.

Par ailleurs, l'actuelle bretelle Sud du giratoire de la Fiolle est démantelée pour laisser place à un nouveau giratoire. De nouvelles bretelles d'entrée et de sortie permettent de relier la RCEA à la Route Départementale 601 avec également la création d'un giratoire au Nord de l'échangeur.

Le plan synoptique de l'opération figure en annexe 1 au présent arrêté.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

#### **I - Principe des compensations**

Au sens de cet arrêté, une mesure de compensation comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire). Ces actions écologiques apportent une réelle plus-value hydraulique, hydro-morphologique ou écologique au fonctionnement initial de ces sites de compensation.

Les obligations de résultat, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyen.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

## II - En phase de chantier

Les zones de chantier préservent les milieux aquatiques notamment par :

- balisage et mise en défens des cours d'eau et de leurs berges, des zones humides, des mares et habitats sensibles,
- décantation, filtration, et le cas échéant déshuilage, des eaux de ruissellement, d'exhaure, de lavage : les eaux de chantier ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel. Un système d'assainissement provisoire est mis en place et entretenu régulièrement, particulièrement après chaque événement pluvieux ;
- stockage et manipulation des hydrocarbures, de la chaux et des produits polluants à l'écart des cours d'eau et zones humides, ravitaillement des engins sur aires étanches, et mise en place de dispositifs de rétention,
- équipement des engins de chantier et des installations de chantier en kit antipollution,
- récupération et évacuation ou recyclage des déchets, des résidus de lavage, des laitances, des boues de forage, des eaux usées,...
- remise en état du site à la fin des travaux.

## III - En phase d'exploitation

### Collecte des eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales de la voirie est assurée par un réseau de cunettes en béton, de caniveaux et d'ouvrages de transfert. Le réseau de collecte dispose d'une étanchéité suffisante pour garantir la collecte des pollutions accidentelles et leur acheminement dans les ouvrages de confinement. Il est totalement séparé des eaux naturelles ainsi que du réseau de collecte et d'évacuation des eaux de drainage des plate-formes du réseau.

### Bassins multifonctions

Toutes les eaux pluviales de la voirie transitent par un dispositif de rétention. Le dispositif de rétention est composé de 3 bassins multifonctions assurant l'écrêtement des débits des eaux de ruissellement jusqu'à une crue décennale de la Bourbince, le traitement de la pollution chronique, ainsi que le confinement des pollutions accidentelles. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Bassin	B 38 855	B 40 130	B 40 270
Surface active (ha)	2,5	3,2	2,48
Volume mort (m <sup>3</sup> )	424	476	301
Volume utile (m <sup>3</sup> )	772	988	595
Volume utile retenu intégrant la crue (m <sup>3</sup> )	859	1947	1400
Hauteur utile (m)	0,8	1,2	1,25
Ø orifice de fuite (mm)	110	115	110
Débit de fuite intégrant la crue (l/s)	21,8	29,5	27,6
Débit de fuite (l/s)	21,8	23,8	20,3

Ils sont dimensionnés pour une période de retour de 10 ans, un temps d'intervention de 2 heures en cas de pollution accidentelle, le confinement d'une pluie de 2 ans, 2 heures.

Ils sont équipés :

- d'un dégrilleur déshuileur,
- d'une étanchéité en géomembrane,
- d'une vanne d'obturation pour le confinement des pollutions accidentelles, ainsi que d'un accès permettant de vérifier la bonne fermeture de la vanne lors du confinement d'une pollution accidentelle,
- d'un by-pass en amont pour dériver les eaux pluviales pendant le confinement d'une pollution accidentelle,
- d'un orifice de limitation du débit de fuite,
- d'un dispositif de trop-plein.

#### Rétablissement hydrauliques de cours d'eau, de talwegs et de fossés

Il n'y a qu'un seul ouvrage correspondant à l'élargissement du pont actuel surplombant la Bourbince.

Nom	Localisation	Écoulement	Caractéristiques
Pont route	PK 40+165	La Bourbince	Longueur 27 m, ouverture 12,4 m, hauteur 4 m

#### Remblai en lit majeur – risque inondations

Le volume soustrait à l'expansion des crues centennales est d'environ 9 966 m<sup>3</sup>. Il est compensé par des décaissements à une pente de 10/1 sans aller en deça de la cote 284,07 m en conservant la bande de 5 mètres par rapport aux berges du cours d'eau. Sur les parcelles n°544 et 113 section B selon la répartition suivante :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Total
<b>Cote de décaissement</b>	284,10 m	284,10 m	284,15 m	/
<b>Volume sous ZQ100</b>	4 503 m <sup>3</sup>	2 508 m <sup>3</sup>	3 748 m <sup>3</sup>	<b>10 759 m<sup>3</sup></b>
<b>Volume sous ZQ10</b>	4 503 m <sup>3</sup>	2 508 m <sup>3</sup>	2 955 m <sup>3</sup>	<b>9 966 m<sup>3</sup></b>

#### Zones humides

En compensation de la destruction de 1,5 ha de zones humides, les compensations sont mises en œuvre sur les parcelles cadastrées section B n°s 113 – 114 – 544 (ex 490), acquises par le Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Bourbince dans le cadre d'un partenariat avec la DREAL pour une surface égale à 4,6 ha.

Ces compensations sont complétées par la mise en place de mesures de gestion pérennes préservant les fonctionnalités des zones humides reconstituées.

## **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas de survenue d'une pollution accidentelle, le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- obturation des bassins de rétention concernés par la pollution,
- vérification de la bonne étanchéité du confinement ; en particulier, l'étanchéité de la vanne doit être systématiquement vérifiée lors d'une fermeture pour pollution, et si besoin corrigée sans attendre,
- identification de la nature des produits déversés,
- si possible, confinement des produits sur le lieu du déversement et colmatage de la suite,
- intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des déversements et des terres souillées et le nettoyage des surfaces polluées,
- remise en état des ouvrages de collecte concernés par la pollution.

En cas de transfert de pollution au milieu naturel, le bénéficiaire adresse au service de police un compte-rendu tel que défini à l'article 11.

## **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

### Zones humides

Les zones humides compensatoires font l'objet d'un suivi portant sur :

- la cartographie des zones répondant aux critères de caractérisation des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- les fonctionnalités écologiques de ces zones.

Un suivi est effectué pendant une période de 10 ans après la fin des travaux d'aménagements.

### Prolongation des suivis

Lorsque le suivi montre que les objectifs des mesures compensatoires ne sont pas atteints et que le bénéficiaire doit mettre en œuvre des mesures compensatoires alternatives sur un nouveau site ou complémentaires par de nouveaux aménagements, le suivi des nouvelles mesures compensatoires est mené à nouveau selon le même programme complet que pour les mesures initiales.

### Transmission des résultats

Les résultats de ces analyses et leur interprétation, ainsi que les comptes rendus des suivis, sont communiqués au service chargé de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité.

### TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 8 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Caractère et validité de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de **cinq** ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dans un délai **d'un mois** suivant l'incident, il adresse au service de police de l'eau un rapport détaillant :

- les circonstances de l'événement,
- les conséquences sur les intérêts protégés par le code de l'environnement,
- les dispositions prises pour mettre fin aux causes de l'incident ainsi qu'à ses conséquences,
- l'analyse des causes de l'incident,
- les dispositions prises pour éviter que l'incident ou ses conséquences ne puissent se reproduire.

#### **Article 11 : Remise en état des lieux après travaux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la



cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux ouvrages.

#### **Article 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-19 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au 1er mars 2017 :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Blanzay,
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public, pendant au moins deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation à la préfecture de Saône-et-Loire (direction départementale des territoires de Saône-et-Loire), ainsi qu'à la mairie de la commune Blanzay,
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an ;
- Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de Saône-et-Loire, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Saône-et-Loire.

## **Article 16 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière mesure de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 17 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Blanzay, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le **29 JUIL. 2019**

le Préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY

## **ANNEXES**

**à l'arrêté autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement les  
aménagement de la mise à 2x2 voies du tronçon de la RCEA RN70  
Blanzly La Fiolle**

**Annexe 1 : Plan synoptique de l'opération**

# Annexe 1 : Plan synoptique de l'opération

